

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1982)

Rubrik: Avril 1982

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er}
avril
1982

Règlement sur l'apprentissage et l'examen professionnel pour agriculteurs

Décision de la Direction de l'agriculture

1. Le règlement de la Société suisse d'agriculture du 1^{er} janvier 1981 sur l'apprentissage et l'examen professionnel pour agriculteurs est approuvé et déclaré obligatoire pour le canton de Berne dès son entrée en vigueur (le 1^{er} janvier 1981).
2. Toute modification du règlement qui n'est pas d'ordre rédactionnel doit être approuvée par la Direction des finances.
3. Le règlement peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat du canton de Berne, case postale 28, 3000 Berne 8.

Berne, 1^{er} avril 1982

Le directeur de l'Agriculture: *Blaser*

Ordonnance concernant l'élection des officiers de l'état civil

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 46 de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP) ainsi que le décret du 17 février 1960 sur le service de l'état civil,

sur proposition de la Section présidentielle et de la Direction de la police,

arrête:

Principe

Article premier ¹ L'élection des officiers de l'état civil et de leurs suppléants s'effectue en principe selon les dispositions régissant l'élection des fonctionnaires de district.

² Ce principe est valable notamment pour le dépôt des candidatures, leur mise au point, l'élection tacite ou le scrutin, l'utilisation de bulletins non officiels, la détermination des résultats et la procédure de recours.

Organisation
de l'élection

Art. 2 ¹ Le préfet du district dans lequel se trouve l'arrondissement d'état civil organise l'élection des officiers de l'état civil et de leurs suppléants.

² Les compétences attribuées à la Chancellerie d'Etat dans les articles 27 et 28 du décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques sont déléguées au préfet.

Election

Art. 3 ¹ L'élection de renouvellement intégral est ordonnée par le Conseil-exécutif conformément à l'article 45 LDP.

² Le préfet ordonne les élections complémentaires

Scrutin
1. Publication

Art. 4 ¹ Le préfet publie la date du scrutin selon les formes prévues par l'usage local.

² Cette date doit être communiquée par écrit à la Chancellerie d'Etat ainsi qu'à la Direction de la police dans les trois jours après l'expiration du délai fixé pour le dépôt des candidatures.

2. Eligibilité

Art. 5 Sur la base d'un rapport du préfet, la Direction de la police vérifie les qualifications du candidat pour l'exercice de la fonction.

Matériel
d'élection

Art. 6 ¹ La Chancellerie d'Etat fait imprimer, pour le scrutin, des bulletins officiels sans impression, les cartes de légitimation ainsi que les procès-verbaux.

² Les cartes de légitimation pour les votations et élections cantonales sont également valables pour une élection d'officiers d'état civil et de leurs suppléants qui a lieu à la même date.

Détermination
des résultats
des élections
1. Bureau
électoral

Art. 7 ¹ Immédiatement après les opérations de dépouillement, le bureau électoral inscrit les résultats dans le procès-verbal; il les communique par téléphone à la préfecture compétente.

² Il envoie à la préfecture le procès-verbal ainsi que les bulletins électoraux rentrés.

³ Il remet le double du procès-verbal au secrétaire communal qui le vérifie aussitôt et le conserve. Toute irrégularité est à signaler immédiatement à la préfecture.

2. Préfet

Art. 8 Pour les élections de renouvellement intégral comme pour les élections complémentaires, le préfet détermine les résultats des élections de l'arrondissement d'état civil sur la base des procès-verbaux; il les notifie ensuite aux conseils communaux de l'arrondissement ainsi qu'aux personnes élues.

Confirmation
de l'élection

Art. 9 ¹ A l'expiration du délai de recours, le préfet remet à la Direction de la police un double des procès-verbaux de même qu'une récapitulation des résultats.

² Le Conseil-exécutif confirme les résultats de l'élection sur proposition de la Direction de la police.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 10 L'ordonnance du 19 septembre 1933 réglant le mode de procéder aux élections d'officiers de l'état civil est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 11 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1982.

² Les élections d'officiers de l'état civil dont la date a été fixée avant l'entrée en vigueur sont régies par les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1933.

Berne, 21 avril 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*

le chancelier: *Josi*

21
avril
1982

Ordonnance concernant l'appartenance à une paroisse réformée évangélique dans les régions où existent des paroisses de langue allemande et de langue française

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2 du décret du 9 février 1982 concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des cultes,

arrête:

I. Dispositions générales

Principe

Article premier ¹ Dans les régions où existent des paroisses réformées évangéliques de langue allemande aussi bien que de langue française, tout fidèle appartient en principe à la paroisse de sa langue maternelle. L'article 2 est réservé.

² Nul ne peut appartenir simultanément à plus d'une paroisse.

Droit d'option

Art. 2 ¹ Les membres de la minorité linguistique peuvent choisir à quelle paroisse ils veulent appartenir.

² Ce droit d'option peut être exercé lors de l'annonce auprès de l'autorité de police locale (contrôle de l'habitant) ou lors d'un passage ultérieur. L'autorité de police locale (contrôle de l'habitant) est tenue d'indiquer expressément aux membres de l'Eglise réformée évangélique qui viennent s'établir dans la région, qu'ils ont la possibilité de choisir leur paroisse.

³ Si l'un des conjoints seulement appartient à la minorité linguistique, les deux époux ont le droit d'option. Il peuvent opter pour la même paroisse.

Droit et
procédure
de passage

Art. 3 ¹ Le passage d'une paroisse à l'autre peut avoir lieu au 1^{er} janvier.

² La déclaration écrite de passage doit être remise avant le 31 octobre au plus tard au conseil de la paroisse à laquelle le fidèle appartient encore à cette époque. Si cette paroisse fait partie d'une paroisse générale, la déclaration de passage doit être adressée à l'administration de cette dernière.

³ Le destinataire de la déclaration de passage en donne sans délai connaissance:

- à l'autorité de police locale (contrôle de l'habitant) du lieu de domicile du fidèle qui change de paroisse, pour son information et à l'intention du bureau des impôts;
- au conseil de la paroisse à laquelle le fidèle a choisi de passer; le cas échéant, à l'administration de la paroisse générale concernée. Si c'est l'administration d'une paroisse générale qui reçoit la déclaration de passage, elle en informe les deux paroisses concernées.

Droit de vote

Art. 4 ¹ Quiconque passe d'une paroisse à une autre a le droit de vote dans les matières suivantes:

- affaires de l'ancienne paroisse et, le cas échéant, de la paroisse générale correspondante, jusqu'au 31 décembre de l'année où la déclaration de passage a été faite;
- affaires de la nouvelle paroisse et, le cas échéant, de la paroisse générale correspondante, à partir du 1^{er} avril suivant le passage.

² Si les deux paroisses concernées par le passage font partie d'une même paroisse générale, le droit de vote concernant les affaires de la paroisse générale ne subit pas d'interruption.

³ Lors d'élections de renouvellement intégral ou d'élections complémentaires au Synode de l'Eglise, toute personne ayant le droit de vote en matière ecclésiastique a le droit de voter dans le cercle électoral dont fait partie sa paroisse. Les dispositions des 1^{er} et 2^e alinéas s'appliquent par analogie.

Obligation de payer les impôts paroissiaux

Art. 5 ¹ Le droit de percevoir les impôts paroissiaux revient à la nouvelle paroisse ou, le cas échéant, à la paroisse générale correspondante, dès le 1^{er} janvier, date à laquelle le passage entre en vigueur.

² Les couples mixtes du point de vue linguistique doivent être traités en matière fiscale comme des couples confessionnellement mixtes, si les conjoints ne font pas partie de la même paroisse et si, dans ce cas, les paroisses ne font pas partie d'une même paroisse générale.

Arrivées et départs

Art. 6 ¹ Les arrivées et départs de membres d'une paroisse de la minorité linguistique sont annoncés de manière continue par l'autorité de police locale (contrôle de l'habitant) au conseil de la paroisse concernée.

² Si cette paroisse fait partie d'une paroisse générale, les communications doivent être faites à l'administration de cette dernière pour son information et à l'intention des paroisses concernées.

Cas douteux

Art. 7 S'il y a des doutes quant à l'appartenance ou au droit de vote d'une personne et que les parties ne parviennent pas à s'entendre, l'affaire doit être soumise à la Direction des cultes, qui tranche.

II. Dispositions transitoires pour les paroisses françaises de Berne et de Thoune

Appartenance

Art. 8 Les fidèles de langue française domiciliés sur le territoire nouvellement incorporé à la paroisse française de Berne ou à celle de Thoune par décret du 9 février 1982 concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne, sont réputés, à partir du 1^{er} juin 1982, membres de la paroisse française concernée et, par conséquent, de la paroisse générale correspondante, pour autant qu'ils ne déclarent pas expressément vouloir continuer d'appartenir à la paroisse locale.

Transfert du droit de vote et mise à jour des registres des votants

Art. 9 ¹ Les nouveaux membres de la paroisse française de Berne ou de Thoune ont le droit de vote et d'élection à partir du 1^{er} septembre 1982 dans cette paroisse, dans la paroisse générale correspondante et dans le cercle électoral correspondant pour les élections au Synode si, par ailleurs, les conditions nécessaires à l'exercice du droit de vote en matière ecclésiastique sont remplies. Le droit de vote dans la paroisse locale et dans son cercle électoral pour les élections au Synode s'éteint le 31 mai 1982.

² Les registres des votants des paroisses générales de Berne et de Thoune et des paroisses locales concernées par l'extension des deux paroisses françaises doivent être mis à jour au 1^{er} septembre 1983.

Transfert du droit de percevoir les impôts paroissiaux

Art. 10 ¹ Le droit de percevoir les impôts paroissiaux auprès des nouveaux membres de la paroisse française de Berne ou de Thoune revient à la paroisse générale correspondante dès le 1^{er} janvier 1983.

² Les administrations des paroisses générales de Berne et de Thoune communiquent en temps utile les transferts aux autorités de police des localités dans lesquelles sont domiciliées les personnes nouvellement admises dans une paroisse de langue française.

Adaptation des règlements paroissiaux

Art. 11 Les règlements d'organisation et d'administration des paroisses générales de Berne et de Thoune, des paroisses françaises de Berne et de Thoune et des paroisses locales touchées par l'extension des paroisses de langue française doivent être adaptés aux nouvelles circonstances avant la fin de l'année 1983.

III. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 12 ¹ La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Abrogation
du droit
actuellement
en vigueur

² L'entrée en vigueur de la présente ordonnance entraîne l'abrogation des textes législatifs suivants:

- l'ordonnance du 17 mars 1970 concernant l'appartenance à la paroisse réformée de langue française de Berne.
- l'article 9 de l'ordonnance du 2 avril 1946 sur les registres des votants ainsi que les élections et votations en matière ecclésiastique.

Berne, 21 avril 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*

le chancelier: *Josi*

Tarif des guides de montagne du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 12 de l'ordonnance du 23 décembre 1981
concernant les guides de montagne,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier Le présent tarif fixe la rétribution maximale due
aux guides de montagne.

Tarif
des excursions

Art. 2 ¹ Pour les excursions figurant dans le présent tarif ou dans
celui d'un autre canton, le montant fixé est déterminant.

² Pour les autres excursions, les parties conviennent de la rétribu-
tion avant le départ. Le montant se fixe en fonction des sommes pré-
vues dans le présent tarif pour des excursions analogues.

³ Toute excursion qui oblige les participants à passer la nuit est cal-
culée à 240 francs au minimum.

Suppléments

Art. 3 ¹ Pour les excursions effectuées entre le 1^{er} novembre et le
31 mai, une surtaxe de 25 % peut être exigée; les excursions à skis
en haute montagne sont exceptées.

² Lorsqu'il y a plus de deux touristes par guide, un supplément de
10 % peut être demandé pour chaque personne de plus, jusqu'à
concurrence de 50 % du tarif de l'excursion. Le guide est tenu
d'adapter le nombre de participants au degré de difficulté de l'ex-
cursion et aux capacités des touristes.

Indemnités
spéciales

Art. 4 ¹ Le guide a droit à une indemnité de 190 francs par jour de
repos pris durant l'excursion à la demande des touristes ou en rai-
son des conditions météorologiques.

² Lorsqu'il faut au guide encore un jour pour rentrer chez lui, l'ex-
cursion terminée, il a droit à une indemnité de 90 francs.

Indemnité
journalière

Art. 5 ¹ Si l'engagement convenu entre le guide et le touriste
s'étend sur trois jours ou plus, le tarif de l'excursion peut être rem-
placé par une indemnité journalière.

² Cette disposition s'applique également aux excursions journalières avec transport aérien.

³ L'indemnité journalière est de 190 francs à 250 francs selon le degré de difficulté de l'excursion.

Repas, logement
et déplacement

Art. 6 Les repas, le logement et le déplacement du guide sont à la charge du touriste.

Résiliation,
interruption

Art. 7 Lorsque le touriste résilie le contrat ou que l'excursion est interrompue pour des raisons qui ne sont pas imputables au guide, ce dernier a droit à une indemnité équitable.

Rétribution
du candidat
guide

Art. 8 Les candidats guides de montagne (art. 7 de l'ordonnance) ont droit à 75% de la rétribution due au guide.

II. Tarif des excursions

Pays
de Gessenay

	Fr.
Art. 9 Gstaad, Gsteig, Lauenen, Gessenay	
Capucin, de la Grubenberghütte	200.—
Diablerets, de la cabane des Diablerets	200.—
Gastlosen, traversée	210.—
Gastlosen, traversée, avec Eckturm	260.—
Grand Grenadier; normal	220.—
Katz, par la Grosse Schnur	200.—
Oldenhorn	210.—
Oldenhorn, par le Nordgrat	210.—
Oldenhorn, par le Sanetschhorn et le Sanetschgrat	260.—
Pucelles, traversée d'est-ouest	240.—
Pucelles, traversée d'ouest-est	240.—
Sattelspitzen, grands, traversée	220.—
Sattelspitzen, petits, traversée	270.—
Wildhorn, par la Geltenhütte	250.—
Wildhorn, par le Katzengraben-Wildgrat	290.—
Wildhorn, de la Geltenhütte par le Katzengraben-Germannrippe-Wildgrat	330.—

Haut-
Simmental

Art. 10 La Lenk, Zweisimmen	
Spillgarten	220.—
Wildhorn, par la Wildhornhütte	250.—
Wildhorn, par le Wildgrat	280.—
Wildhorn, de la Wildhornhütte par la Germannrippe	300.—
Wildstrubel	250.—
Wildstrubel, par la Gemmi-Kandersteg	260.—
Wildstrubel, sur Montana	260.—
Wildstrubel, par le Westgrat	280.—

Adelboden

Art. 11 Adelboden

fr.

Gross-Lohner, par le Westgrat	220.—
Gross-Lohner, par le Nordgrat	260.—
Gross-Lohner, par le Nordgrat, descente Mittelgrat	300.—
Gross-Lohner, par l'Ostgrat	290.—
Klein-Lohner, traversée	200.—
Tschingellochtighorn	190.—
1 ^{er} sommet	200.—
1 ^{er} et 2 ^e sommets	220.—
1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e sommets	200.—
paroi ouest	200.—
Uegigrat	200.—
Wildstrubel	220.—
Wildstrubel, sur Montana	260.—
Wildstrubel, par l'Ostgrat	260.—
Wildstrubel, avec Steghorn	260.—
Wildstrubel, par le Westgrat	290.—
Wildstrubel, par la Gemmi sur Kandersteg	290.—

Kandersteg

Art. 12 Kandersteg

Aermighorn, par le Südwestgrat	220.—
Altels, par le Tatlishorn ou Lärchi	260.—
Balmhorn, de Schwarenbach	260.—
Balmhorn, de Wildelsigen	330.—
Balmhorn, de la Gitzifurgge	350.—
Supplément par l'arête sur l'Altels	50.—
Blümlisalp	270.—
Blümlisalp, de la Fründenhütte	290.—
Blümlisalp, paroi nord	360.—
Morgenhorn jusqu'à la Weisse Frau	290.—
Weisse Frau jusqu'à la Blümlisalp	310.—
Morgenhorn jusqu'à la Blümlisalp	360.—
Morgenhorn jusqu'à la Fründenhütte	390.—
Blümlisalp, de la Fründenhütte avec CEschinenhorn	300.—
Birre, par les rochers	200.—
Birre, jusqu'au Zahlershorn	200.—
Birre, jusqu'aux Drei Eidgenossen	210.—
Birre, jusqu'au Hohtürli	250.—
Breithorn	410.—
Daubenhorn	240.—
Doldenhorn, Gross	260.—
Doldenhorn, Gross, par le Galletgrat	360.—
Doldenhorn, Gross, par l'Ostgrat	450.—
Doldenhorn, Gross et Klein	300.—
Doldenhorn, Gross et Klein, par Sparren	300.—

Doldenstock, par le Westgrat jusqu'au Gross Dolden-	fr.
horn	340.—
Fisistöck, par Sparren	200.—
Fisistöck, descente sur Gastern	200.—
Fründenjoch, descente sur Gastern	240.—
Fründenhorn	240.—
Fründenhorn, par le Westgrat ou l'Ostgrat	300.—
Fründenhorn, traversée ouest-est	330.—
Gelliwand	200.—
Hockenhorn, par le Westgrat	250.—
Kandergletscher, passage sur le Kiental, Lauterbrunnen ou le Lötschental	300.—
Klein-Lohner, traversée	200.—
Morgenhorn	250.—
Morgenhorn, par l'Ostgrat	410.—
Æschinenhorn, par le Westgrat	380.—
Rinderhorn	240.—
Rinderhorn, traversée de Sagigrat	280.—
Rinderhorn, descente sur le Westgrat	260.—
Steghorn, par l'Ostgrat	250.—
Tschingelhorn	360.—
Tschingellochtighorn	
1 ^{er} sommet	200.—
1 ^{er} et 2 ^e sommets	200.—
1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e sommets	220.—
Weisse Frau	250.—
Wilde Frau	240.—
Wildstrubel	260.—

Kiental

Art. 13 Kiental

Aermighorn, Ostgrat	210.—
Aermighorn, Südwestgrat	220.—
Blümlisalphorn	270.—
Breithorn	410.—
Büttlassen, par le Südgrat	220.—
Büttlassen, par le Westgrat	240.—
Dündenhorn, par le Nordgrat	280.—
Gspaltenhorn	250.—
Gspaltenhorn, par Rote Zähne	420.—
Morgenhorn, de la Blümlisalphütte	250.—
Morgenhorn, jusqu'à la Weisse Frau	290.—
Morgenhorn, jusqu'au Blümlisalphorn	360.—
Morgenhorn, par l'Ostgrat	410.—
Tschingelhorn	360.—
Weisse Frau, de la Blümlisalphütte	250.—

	fr.
Weisse Frau, jusqu'au Blümlisalhorn	310.—
Wilde Frau	240.—
Art. 14 Lauterbrunnen, Mürren, Stechelberg, Wengen	
Aletschhorn, Gross, par la Haslerrippe et retour	450.—
Aletschhorn, Gross, par le Sattelhorn et retour	450.—
Aletschhorn, Gross, par la Haslerrippe, retour par le Sattelhorn	450.—
Breithorn	410.—
Breithorn, de Schmadri par l'Ostgrat ou par la Nordrippe	460.—
Büttlassen, par le Hirtligletscher—Südgrat	320.—
Ebnefluh, sur Goppenstein	360.—
Ebnefluh, de Rottal	460.—
Eiger, d'Eigergletscher et retour	350.—
Eiger, d'Eigergletscher, retour par Eigerjoch ou inversement	400.—
Gletscherhorn de Jungfrauoch	360.—
Grosshorn, de la Schmadrihütte par le Schmadrioch . . .	
Grosshorn—sommets ouest	440.—
Grosshorn—sommets principaux de Schmadri par la Nordwestrippe	480.—
Sefinenfurke—Gspaltenhorn—Büttlassen—Südgrat—Sefinenfurke	380.—
Gspaltenhorn, par la Rote Zähne	420.—
Gspaltenhorn, par le Hirtengletscher et Büttlassen—Südgrat	460.—
Jungfrau	260.—
Jungfrau, ascension et descente par Rottal	420.—
Jungfrau, Ostgrat	490.—
Jungfrau, Ostgrat, descente Silberhornhütte ou Rottal . .	500.—
Jungfrau, de Rottal au Jungfrauoch	400.—
Jungfrau, de Rottal, descente Guggi	470.—
Jungfrau, de Silberhornhütte descente Rottal ou inversement	470.—
Jungfrau, de la Silberhornhütte au Jungfrauoch	460.—
Jungfrau, de la Guggihütte au Jungfrauoch	460.—
Jungfrauoch, descente par Fiesch	290.—
Lobhorn, Gross	210.—
Lobhörner, traversée	250.—
Mittaghorn de Schmadri Westgrat	460.—
Mönch, par Nollen	410.—
Mönch, par le Südgrat	210.—
Mönch, par le Westgrat	240.—
Schwarz Mönchbüffel	250.—
Tschingelspitz, traversée, Ostgrat	400.—

Lauterbrunnen

	fr.
Tschingelhorn et retour	360.—
Trugberg	300.—
A skis: Lötschenlücke	200.—
Riederfurka	200.—
sur la Galmilücke ou au Grimsel	380.—

Grindelwald

Art. 15 Talschaft Grindelwald

Berglistock	370.—
Eiger, d'Eigergletscher et retour	350.—
Eiger, d'Eigergletscher et retour par l'Eigerjoch ou inversement	400.—
Eiger, d'Eismeer—Mittellegi—Eigergletscher	400.—
Eiger, d'Eismeer—Mittellegi—Eigerjoch—Jungfraujoch ...	400.—
Fiescherhorn, Gross	350.—
Fiescherhorn, Gross, traversée	380.—
Fiescherhorn, Klein (Ochs), de la Schreckhornhütte et retour ou au Jungfraujoch	400.—
Finsteraarhorn (2 jours)	450.—
Finsteraarhorn, de la Schreckhornhütte par l'Agassizjoch et retour	470.—
Finsteraarjoch, de la Schreckhornhütte au Grimsel	380.—
Jungfrau, de la Guggihütte au Jungfraujoch	460.—
Grünhorn, Gross	380.—
Krinnenhorn	200.—
Lauteraarhorn, route normale	420.—
Lauteraarhorn, par le Schrecksattel	480.—
Lauteraarhorn, par le Südgrat	480.—
Lauteraarhorn, de Strahlegg au Grimsel	450.—
Lauteraarhorn, de Strahlegg, retour par le Westgrat	480.—
Lauteraarsattel, Gleckstein—Grimsel	360.—
Mettenberg, traversée de Gleckstein ou Strahlegg	360.—
Mittelhorn, de Gleckstein	360.—
Mittelhorn et Wetterhorn	370.—
Mittelhorn, avec Wetterhorn et Rosenhorn	420.—
Mönch, par Nollen	410.—
Mönch, route Lauper	480.—
Pfaffenstöckli	240.—
Rosenhorn, de Gleckstein et retour	360.—
Rosenhorn et Mittelhorn	370.—
Rosenhorn, de Gleckstein à Dossen	360.—
Schreckhorn, route normale et retour	420.—
Schreckhorn par l'Andersongrat	480.—
Schreckhorn, par Südgrat—Schrecksattel	420.—
Schreckhorn, traversée sur Gleckstein	480.—
Schreckhorn, Lauteraargrat—Lauteraarhorn	550.—

	fr.
Schreckhorn, Klein, de Gleckstein ou Schwarzenegg . . .	360.—
Schreckhorn, Klein, traversée	360.—
Strahlegghorn	360.—
Wannehorn	380.—
Wetterhorn, de Gleckstein et retour	360.—
Wetterhorn, Südwestgrat	420.—

Haslital

Art. 16 Talschaft Haslital

Ankenbälli, par le Südgrat	330.—
Ankenbälli, par Dossen ou Gauli	320.—
Bächlistock, de la Lauteraarhütte	250.—
Bächlistock, Südgrat	250.—
Bächlistock, Ostgrat	300.—
Bächlistock, traversée	310.—
Bächlistock, de Gauli	260.—
Berglistock, de Dossen	350.—
Berglistock, traversée, descente par Gleckstein	370.—
Brandlamhorn	250.—
Brandlamhorn, sommets est et ouest	280.—
Brandlamhorn, Südgrat	330.—
Dammastock, de Trift et retour	320.—
Dammastock, du Grimsel	250.—
Dammastock, Eggstock—Schneestock	330.—
Diamantstock, Gross, de Gauli et retour	310.—
Diamantstock, Gross, de Gauli sur Handegg	310.—
Diamantstock, Gross, Ostflanke	250.—
Diamantstock, Gross, Ostgrat	330.—
Diamantstock, Gross, Nordgrat	300.—
Diamantstock, Klein	200.—
Diamantstock, Klein, Nordgrat, traversée	300.—
Diechterhörner, de Gelmer	250.—
Diechterhörner, de Trift	310.—
Diechterhörner, traversée Gwächtenhorn—Strahlhorn . . .	360.—
Diechterlimmi	200.—
Diechterlimmi, Triftlimmi—Nägelisgrätli	280.—
Dossenhorn	240.—
Dossenhorn avec Renfenhorn, jusqu'à Gauli	280.—
Eggstock	300.—
Eggstock, traversée jusqu'au Rhonestock	360.—
Ewigschneehorn, de Gauli	330.—
Ewigschneehorn, de Lauteraar	360.—
Finsteraarhorn, du Grimsel (2 jours)	450.—
Fünffingerstock, descente par Sustlihütte	240.—
Fünffingerstock, traversée Unter-/Oberthal	250.—
Galenstock	250.—

	fr.
Gelmerhorn, Klein	230.—
Gelmerhorn, Gross, traversée	220.—
Gelmerhorn, Klein et Gross, traversée	280.—
Gelmerspitzen, traversée 7, 6, 5	350.—
Gelmerspitzen, 4 et 3	220.—
Gelmerspitzen, 2 et 1	220.—
Gelmerhörner, postérieurs	250.—
Grassen, sur Sustli	250.—
Grunerhorn, du Grimsel	330.—
Gwächtenhorn, de Steinalp	250.—
Hangendgletscherhorn	280.—
Hühnerstock, de Lauteraar, sommet ouest	250.—
Hühnerstock, de Lauteraar, sommet est	300.—
Hühnerstock, de Lauteraar, traversée Ostgrat	360.—
Hühnerstock, de Lauteraar, Südgrat	360.—
Hühnerstock, de Gauli, sommet ouest	360.—
Hühnerstock, de Gauli, traversée	360.—
Hühnertälihorn, de Gauli	360.—
Hühnertälihorn, de Gauli, traversée sur Gruben	360.—
Hühnertälihorn, Ostgrat	360.—
Hühnertälihorn, par Gruben	270.—
Hühnertälijoch, Lauteraar–Gauli ou inversement	360.—
Kilchlistock, de Windegg ou Guttannen	280.—
Lauteraarhorn, côté est antérieur	450.—
Lauteraarhorn, du Grimsel	420.—
Lauteraarhorn, Klein	380.—
Lauteraarsattel, Grimsel–Gleckstein	330.—
Lauteraarsattel, Grimsel–Dossen ou inversement	330.—
Mässplangstock	380.—
Mittagsfluh, Südkante	280.—
Mittelhorn, de Dossen et retour	330.—
Mittelhorn et Wetterhorn	380.—
Mittelhorn, de Dossen à Gleckstein	330.—
Nässihorn	330.—
Oberaarhorn, de Oberaar	270.—
Oberaarrothorn	300.—
Reissend Nollen	220.—
Renfenhorn, de Gauli ou Dossen	270.—
Renfenhorn avec Dossenhorn	280.—
Rhonestock	280.—
Ritzlihorn, par Aerlengrat	420.—
Ritzlihorn	300.—
Rosenhorn, de Dossen et retour	330.—
Rosenhorn et Mittelhorn	350.—
Rosenhorn, de Dossen sur Gleckstein	380.—

	fr.
Scheuchzerhorn, de Oberaar	240.—
Scheuchzerhorn, de Lauteraar	300.—
Schreckhorn, de Lauteraar	480.—
Steinhaushorn	240.—
Strahlegg, du Grimsel à Grindelwald	360.—
Studerhoen, paroi nord	450.—
Studerhorn, Gross, de Tierberglühütte et retour	250.—
Sustenhorn, Gross, de Tierberglühütte et retour	250.—
Sustenhorn, sur Voralphütte	330.—
Sustenlimmi, Sustenhorn–Kehlenalphütte	280.—
Tällistock, par Naht	220.—
par Westaufschwung	320.—
par le Westgrat	370.—
Tierberg, Hinter	360.—
Tierälplistock, de Trift	360.—
Tierälplistock, de Gelmer	300.—
Triftlimmi, par Tiefensattel–AlbertHeimHütte	360.—
Wellhorn, Gross	300.—
Wellhorn, Klein	220.—
Wellhorn, Klein, paroi est	380.—
Wellhorn, Klein et Gross, jusqu'à Wellsattel, Südgrat . . .	400.—
Wellhorn, Klein et Lauteraar, traversée sur Dossen	360.—
Wendenstock, Gross	220.—
Wendenstock, Klein	220.—
Wetterhorn, de Dossen et retour	360.—
Wetterhorn avec Mittelhorn et Rosenhorn	420.—
Wetterhorn et Mittelhorn	360.—
Wetterhorn, de Dossen à Gleckstein	300.—
 Art. 17 Engelhörner	
Engelhorn, Gross, par Gemsensattel	240.—
Engelhorn, Gross par Niklausspitz–Haubenstock d'Och-sental	370.—
Engelhorn, Gross, par Niklausspitz–Haubenstock de Mit-tagsplatte	330.—
Engelhorn, Gross, de Teufelsjoch–Froschkopf–Niklauss-pitz–Haubenstock	360.—
Engelhorn, Gross, Sagizähne–Gross Gestellhorn, des-cente sur Augstgumm	300.—
Engelhorn, Gross, Sagizähne–Gross Gstellhorn, sur Gstelliburgsattel	330.—
Froschkopf	240.—
Froschkopf, par Teufelsjoch	270.—
Froschkopf, par Prinzen	270.—
Gstelliburg	220.—

	fr.
Gstellihorn, par Augstgumm	240.—
Gstellihorn, Grand, par Gstelliburgsattel	300.—
Gstellihorn, Petit, avec Südgruppe et Gstelliburg	360.—
Hohjägiburg, par Tennhorn, descente sur Simelisattel ou inversement	240.—
Hohjäbiburg, par le Nordgrat	220.—
Kastor et Pollux	220.—
Kingspitz, par l'Ochsensattel	220.—
Kingspitz, par le Westgrat	260.—
Kingspitz, par la paroi sud	240.—
Kingspitz, par Teufelsjoch—Südostgrat	250.—
Kingspitz, par Teufelsjoch, d'Ochsental	260.—
Kingspitz, par la paroi ouest	320.—
Urbachengelhorn, par Gemsensattel	210.—
Vorderspitze, par Simelisattel	210.—
Vorderspitze, par le Westgrat	300.—
Rosenlauistock, par l'arête ouest	210.—
Rosenlauistock, par le flanc ouest	240.—
Simelistock, Gross, par Egg	210.—
Simelistock, Gross, par Macdonald	220.—
Simelistock, Gross, par la paroi sud	210.—
Simelistock, Gross, par la paroi nord-ouest (par K. Si- meli)	220.—
Simelistock, Gross, et Klein Simeli, traversée	220.—
Simelistock, Klein, paroi sud	210.—
Tannenspitze	210.—
Tannenspitze, paroi sud	220.—
Tennhorn, par Burgalp	220.—
Ulrichspitze, par la paroi ouest	320.—
Urbachengelhorn, par Gemsensattel	220.—
Vorderspitze, par Simelisattel	210.—
Vorderspitze, par le Westkante	360.—
Westgruppe, traversée	240.—
Westgruppe, traversée par Rosenlauistock—Westkante	250.—

III. Dispositions d'exécution, dispositions finales

Administration
de la justice

Art. 18 ¹ Les litiges entre guides de montagne et touristes concernant l'application du présent tarif relèvent du juge en matière civile.

² Au demeurant, l'administration de la justice est régie par l'article 22 de l'ordonnance.

Dispositions
pénales

Art. 19 Les dispositions pénales sont régies par l'article 23 de l'ordonnance.

Entrée
en vigueur
et abrogation
de textes
législatifs

Art. 20 Le présent tarif remplace celui du 26 avril 1978; il entre en vigueur le 1^{er} juin 1982.

Berne, 28 avril 1982

Au nom du Conseil exécutif,

le président: *Bürki*

le chancelier: *Josi*